

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
D'AGGLOMERATION DE BARR SUR LA R.D. 854**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU l'avis favorable de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les nombreuses habitations extérieures aux nouvelles limites d'agglomération de BARR,

ARRETE

Article 1 - Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de BARR sur la R.D. 854, sont abrogées.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de BARR, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont déplacées sur la Route Départementale 854 (rue de la Vallée Saint Ulrich), du PR 02+491 au PR 03+791.

Article 3 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place et entretenue par la Ville de BARR.

Article 4 - Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR.

Arrêté municipal n° 3219

BARR, le 26 juin 2024


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

